

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné, de son conjoint ou de son enfant, en situation de handicap. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : *« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports parues au BOEN spécial n°5 du 31 octobre 2024 précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mobilité interdépartementale et intra-départementale des personnels enseignants du 1er degré.

La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes non cumulables sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises.

Le cas échéant, la demande de bonification doit nécessairement être renouvelée à chaque participation au mouvement.

1°) Bonification 100 points

Cette bonification est **attribuée d'office** à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, **sur chacun des vœux émis**. Pour bénéficier de cette bonification, l'agent doit être personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Conformément à l'article **L. 5212-13 du code du travail** : *« Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :*

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »

Pour bénéficier de cette bonification, il convient, si la situation n'est pas connue de l'administration ou non actualisée, de transmettre à la DRH2 uniquement le justificatif en cours de validité par courriel à mouvement85@ac-nantes.fr au plus tard le 22 avril 2025 à 12h00.

2°) Bonification 800 points

Cette bonification est attribuée par l'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale après avis du médecin du personnel. Elle n'est pas cumulable avec la bonification de 100 points sur un même vœu. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin du personnel du département pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification peut concerner l'agent, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ou enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025, sous réserve des justificatifs requis.

Pour solliciter cette bonification, les agents doivent faire la demande sur MVT1D et transmettre leur dossier par courrier au médecin du personnel sous pli confidentiel. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes :

1 - Pièces obligatoires communes pour la bonification des 800 points :

- **Formulaire en annexe 1** : Il convient de remplir **tous les champs** du formulaire et de préciser notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple l'accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, la nécessité d'aménagements de l'habitat...).

- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste/spécialiste concerné**, décrivant la pathologie, son retentissement professionnel actuel et les perspectives d'évolution tel que les arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement: prescription de « tierce personne ». Ce bilan doit être fait sur papier à en-tête comportant le timbre du médecin.

2 – Pièce(s) supplémentaire(s) à transmettre en fonction de la personne concernée par le handicap :

- **Dans le cas d'un handicap de l'agent ou de son/sa conjoint(e) :**

- **Pièces justificatives de la situation de handicap pour le candidat si la situation n'est pas connue ou non actualisée ou son conjoint** : copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité ou copie de l'attestation d'invalidité délivrée(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

- **Dans le cas d'un handicap ou d'une situation médicale grave d'un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31 août 2025) :**

➤ **Pour un enfant reconnu en situation de handicap et qui fait l'objet d'un suivi en MDPH :**

- Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité

- Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.

➤ **Pour un enfant non connu de la MDPH** pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :

- Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Enfin, le cas échéant, **il convient de produire, pour toutes les situations, toutes les pièces utiles** à l'examen de la situation (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points. **Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec vous pour des précisions complémentaires.**

Ce dossier avec les pièces correspondantes doit être transmis uniquement à l'attention du médecin du personnel sous pli confidentiel : DSDEN DE VENDEE – Médecin de prévention – Cité adm. Travot – rue du 93^{ème} Régiment d'Infanterie – B.P. 777 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, **sans attendre la fin de la période de saisie des vœux.**

**MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 1er degré
RENTREE 2025**

DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS « AU TITRE DU HANDICAP »

non cumulable avec la bonification (100 points)

la demande doit être transmise au plus tard le : **22 avril 2025 à 12h00**

**L'attention des personnels est attirée sur le fait que
les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.**

Nom : Prénom :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

N° téléphone : Courriel professionnel :

Situation actuelle :

☐ en activité

☐ en poste adapté

☐ en congé maladie ordinaire ☐ en congé longue maladie ☐ en congé longue durée

☐ autre (détachement, disponibilité etc.) précisez :

Situation familiale :

☐ Marié(e)

☐ Pacsé(e)

☐ Célibataire/Concubin(e)

☐ Divorcé(e)

Bonification demandée en raison de la situation

☐ de l'intéressé(e)

☐ du conjoint

☐ d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap :

☐ RQTH de l'enseignant

☐ RQTH du conjoint

☐ Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser :

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2025) pris en charge par la MDPH au titre du handicap

☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2025) malade non connu de la MDPH

Vœu(x) :

1 ^{er} vœu sur poste vacant	
2 ^{ème} vœu sur poste vacant	
3 ^{ème} vœu sur poste vacant	
4 ^{ème} vœu sur poste vacant	
5 ^{ème} vœu sur poste vacant	

En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?

Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant **étudiées exclusivement sur dossier**, il importe de répondre précisément à cette question en indiquant notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, nécessité d'aménagements de l'habitat...). Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires

Nom – Prénom et signature de l'intéressé(e) :

PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU PERSONNEL

Le dossier médical de (Nom-Prénom de l'agent) :

☐ Répond aux critères

☐ Ne répond pas aux critères

Observations sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation):

A, le

Le médecin du personnel,

NOM :

DATE ET SIGNATURE

DECISION DE LA DASEN

☐ Majoration accordée sur le vœu : :.....

☐ Majoration refusée

Le

L'Inspectrice d'académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale de la Vendée

Elisabeth FARINA-BERLIOZ